

Article "Ensemble Sauvignois !" - Le Petit Écho 2023

Droit de réponse



En débutant ce paragraphe, vous allez être un peu déboussolés par tous ces articles, très spécifiques. Il faut dire que **les magazines municipaux naissent dans les plus grandes difficultés** ! Pourquoi ? Parce que **les élus n'appartenant pas à la majorité municipale, pour que la démocratie locale soit pleinement réelle, disposent obligatoirement d'une partie réservée dans toute communication municipale, même numérique** ; mais les règles définies par le Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les jurisprudences qui en découlent, doivent, depuis 6 mois, être rappelées. Ainsi, mes écrits ne sont pas seulement des passagers tolérés.

Pour ce numéro, **les articles des élus n'appartenant pas à la majorité ont été sollicités il y a plus d'un mois. La majorité municipale a donc eu tout le temps nécessaire pour réaliser des écrits spécifiquement en réaction et en réplique**, où quelques contre-vérités ont été introduites. Elles seront ci-après corrigées.

Que je sois en désaccord revendiqué et détaillé avec la gouvernance municipale est une lapalissade évidente. **Les 30 ans qui nous séparent** l'exécutif et moi, ainsi que **l'usure des 3 mandats successifs ronronnant**, font, qu'à contrario, **je milite** avec tous les moyens mis à ma disposition, entre autres, **pour une imposition communale juste et adaptée, pour la transparence communale**, ainsi que **pour une gestion actuelle, sécurisée, mais dynamique**. Vu les propos tenus, il est incontestable que **2 mondes s'opposent** ; si les 2 travaillent pour « le bien-être » des Sauvignois, l'un des deux le fait bénévolement.

Incontestablement, **aucune information donnée n'a été fautive, péjorative, irrespectueuse, tronquée**, ... puisqu'elles émanent des documents municipaux, des instances sollicitées ou de la documentation légale, réglementaire et jurisprudentielle. Elles n'ont été que factuelles, étayées ; à tel point qu'aucune contestation n'a pu être juridiquement déposée. C'est seulement la majorité municipale qui évoque le manque d'intégrité et la malhonnêteté... et la « transparence » est appelée à la rescousse d'un discours communale vidé de toute substance.

Également, **« tout élu et citoyen sauvignois » n'ont pas accès aux documents municipaux. Limiter cet accès à une lecture en mairie est illégal**, comme l'a rappelé à la municipalité la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA- Avis n°2023 du 20 avril 2023, qu'elle a pourtant exécuté...). L'exécutif municipal ne peut décemment faire croire qu'elle ignore que la **CADA, ne peut être légalement sollicitée qu'à l'issue de son refus**, qui a été **systématiquement implicite**, du fait de son silence assourdissant.

Silence assourdissant, qui a été **systématiquement également opposé à chaque recours initial ou procédural** (au 3^{ème} mandat, la différence n'est toujours pas acquise). Pourtant, **à chaque fois**, au bout de 2 mois, **j'ai demandé**, avec une durée de 1 mois supplémentaire, **les raisons de ce refus. À chaque fois, un silence assourdissant a systématiquement été opposé**.

C'est parce que **les délais de prescription courraient que le tribunal administratif a été consulté. Systématiquement, le juge a dû également recourir à la mise en demeure de la municipalité** pour qu'une réponse lui soit apportée. Au 3^{ème} mandat, le Code de Justice Administrative (CJA) n'est toujours pas connu. Il est incontestable que si **« dépenses supplémentaires, perte de temps et retard »** il y a, **c'est bien qu'il y a insuffisances de la part de la gouvernance municipale**.

Quant à la mise à disposition sans contrat de la cuisine de la salle de fêtes contestée par l'exécutif municipal, voici la preuve obtenue, après processus de consultation de la CADA ; extraits :

Avis n° 20225111 du 12 septembre 2022

Monsieur David BOUCHER a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 22 août 2022, à la suite du refus opposé par le maire de Sauvigny-les-Bois à sa demande de communication, en sa qualité de conseiller municipal, des documents contractuels de location de la cuisine de la salle des fêtes.

A ce titre, la Commission indique qu'une fois signés, les contrats publics et les documents qui s'y rapportent sont considérés comme des documents administratifs soumis au droit d'accès institué par les articles L300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Ce droit de communication, dont bénéficie toute personne qui en fait la demande, doit toutefois s'exercer dans le respect du secret des affaires, protégé par les dispositions de l'article L311-6 de cette loi.

En l'espèce, le maire de Sauvigny-les-Bois a informé la Commission de l'inexistence des documents sollicités.

Ansi, vous retrouverez tous les détails des actions menées et des résultats obtenus par **SAUVIGNOIS !** », notamment sur notre site internet <https://ensemblesauvignois.webnode.fr>, et sur nos réseaux ainsi qu'en flashant le QR CODE.

David BOUCHER
Conseiller Municipal

